



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale
des Territoires des Hautes
Pyrénées

Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents
MAISON DE L'EAU
32160 JU BELLOC

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Dossier suivi par :

Alain GENTA 
Tél. : 05 62 51 40 51
Fax : 05 62 51 41 15

Mèl : alain.genta@hautes-pyrenees.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **remblais dans le lit majeur**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :65-2017-00155

TARBES, le 11 septembre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Restauration de champ d'expansion de crue et mise en oeuvre de remblais sur la propriété du Lycée agricole de Vic en Bigorre

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Avant le début des travaux, vous voudrez bien me transmettre la convention entre les différents partenaires concernés par les ouvrages (SMGAA, propriétaires, gestionnaires, commune de Vic en Bigorre.....). Cette convention devra à minima valider la nature et les objectifs des travaux prévus dans le dossier et préciser la structure qui assurera l'entretien et le suivi des ouvrages.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune:

- VIC-EN-BIGORRE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-PYRENEES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.